



ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R171

DOSSIER N° PC 38545 19 1 0021

Déposé le 07/06/2019

Par YVETOT Claude et Michelle
Demeurant ALLEE DE LA GRANGE
38450 VIF
Pour Construction de 2 maison
Permis valant division.

Sur un terrain sis LA GRANGE
38450 VIF

Cadastré BW 130
Superficie du terrain 2096 m²

SURFACE DE PLANCHER

Créée : 250 m²

DESTINATION : Habitation

Nombre de logements créés : 2

Le Maire,

Vu le permis de construire initial accordé par un arrêté en date du 17 juillet 2019,
Vu les prolongations accordées par arrêtés en date des 10 mai 2022 et du 11 août 2023,
Vu la demande d'annulation du dit permis de construire en date du 11 juillet 2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de VIF approuvé le 3 juillet 2007, ayant fait l'objet de modifications le 16 septembre 2010 et le 26 avril 2012, d'une modification simplifiée le 17 juin 2013, d'une révision allégée le 14 février 2014, mis en révision le 15 décembre 2014 et ayant fait l'objet d'une élaboration partielle sur le secteur de Pré Gambu approuvée le 29 septembre 2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, les mises à jour des 28 mai 2020, 1^{er} mars 2021 et 22 avril 2022, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, la modification n°1 du 16 décembre 2022 et la modification n°2 du 05 juillet 2024,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 fixant le montant de la participation pour le financement de l'assainissement non collectif.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur demande du pétitionnaire, le permis de construire accordé le 17 juillet 2019 est retiré.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au pétitionnaire par LRAR ou remise en mains propres faisant courir le délai de recours gracieux de deux mois et, à défaut, de recours contentieux de deux mois, en vue de saisir le Tribunal Administratif de la contestation du présent arrêté.

Vif, le 11 SEP. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU

